



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 69 de l'ordre du jour

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général*

1. À sa cinquante-sixième session, le 29 novembre 2001, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/27 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », dans laquelle elle a :

a) Accueilli avec satisfaction les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (par. 1);

b) Réaffirmé qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité (par. 2);

c) Demandé à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité (par. 3);

d) Prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution (par. 4).

2. Le présent rapport est établi en application du paragraphe 4 de cette résolution. Hormis le document communiqué par l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe), le Secrétaire général n'a reçu aucune autre information depuis la présentation de son dernier rapport à ce sujet (A/56/425) à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

* L'établissement de la version définitive du rapport dépendait des résultats de la quarante-sixième session de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui devait se tenir du 16 au 20 septembre 2002.



Annexe

Application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Moyen-Orient

Résolution GC(46)/RES/16 adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa 9e séance plénière, le 20 septembre 2002

La Conférence générale,

a) *Reconnaissant* l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires – aux échelons tant mondial que régional – dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

b) *Consciente* de l'utilité du système de garanties de l'Agence comme moyen de vérification fiable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

c) *Préoccupée* par les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,

d) *Se félicitant* des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des récentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,

e) *Considérant* que la participation de tous les États de la région favoriserait la pleine réalisation de ces objectifs,

f) *Se félicitant* des efforts de l'Agence concernant l'application des garanties au Moyen-Orient, et de la réponse positive apportée par quelques États qui ont conclu un accord de garanties intégrales,

g) *Rappelant* sa résolution GC(45)/RES/18,

1. *Prend note* du rapport du Directeur général figurant dans les documents GOV/2002/34-GC(46)/9 et Add.1 et 2;

2. *Affirme* qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

3. *Engage* toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et *invite* les pays concernés à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région;

4. *Prend note* de l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du groupe de travail multilatéral sur la limitation

des armements et la sécurité régionale pour ce qui est de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, et *engage* le Directeur général, comme l'ont demandé les participants, à prêter toute l'assistance nécessaire au groupe de travail dans la promotion de cet objectif;

5. *Prie* le Directeur général de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627;

6. *Demande* à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent;

7. *Demande en outre* à tous les États de la région de prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

8. *Demande* à tous les autres États, en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en oeuvre de la présente résolution;

9. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa quarante-septième session ordinaire un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».